

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 248-2-A

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 248 INTITULÉ « RÈGLEMENT
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES
SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS
ASSUJETTIES À LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE
D'AUTRAY EN MATIÈRE DE PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE »**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 248 intitulé : « RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES À LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE D'AUTRAY EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE »;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications doivent être apportées audit règlement;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 248-2 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 248 est modifié par l'ajout de l'article 1.4 se lisant comme suit :

« 1.4 À l'exception des articles 2.1.3.3, 2.6.1.1, 2.6.1.5 et 2.6.1.9 du CNPI 2010 (modifié), tous les articles contenus dans le CNPI 2010 (modifié), où il est inscrit : *conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation*, font référence à l'article 344 de la section III du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII.

Sauf pour les bâtiments agricoles, les codes inscrits à l'article 344 s'appliquent à tous les bâtiments à l'exclusion du domaine d'application de chacun qui est abrogé. »

ARTICLE 2

La définition de lanterne volante, ajoutée à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est la suivante :

Lanterne volante (également appelées lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) : ballon à air chaud conçu de papier ou autre relié à un brûleur en papier de cire ou avec une chandelle. Une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

ARTICLE 3

L'article 3.9 du règlement 248 est modifié comme suit : le premier paragraphe de l'article 2.4.5.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1) Exception faite de petits feux utilisés pour la cuisson sur des grills et des barbecues, des feux de foyer permis à l'article 2.4.5.2, des feux faits dans des âtres prévus sur les sites individuels de campeurs dans les terrains de camping détenant un permis de terrain de camping, il est interdit d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente suivant la forme de celui produit en annexe II du présent règlement. »

ARTICLE 4

L'article 3.9 du règlement 248 est modifié en ajoutant le paragraphe 12 à l'article 2.4.5.1, à savoir :

« 12) Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches ou d'arbres. »

ARTICLE 5

L'article 3.10 du règlement 248 est modifié par l'ajout après l'article 2.4.5.2 de l'article suivant :

« 2.4.5.3. Lanterne volante

- 1) L'utilisation de lanternes volantes est interdite sur le territoire couvert par le service incendie de la MRC de D'Autray. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 3 JUILLET 2019

Gaétan Gravel
Préfet

Bruno Tremblay
Secrétaire-trésorier et directeur général